

GE_GERICHTE ACJC/502/2020 vom 11. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_502_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/502/2020 du 11 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/502/2020 del 11 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

- 5/12 -

C/15837/2019

Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce.

Par souci de simplification, C_____ SA sera désignée ci-après comme l'intimée 1 et D_____ SA comme l'intimée 2.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P_174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les conclusions des recourants tendant à ce qu'il soit constaté que l'intimée 1 n'est pas leur créancière et à ce qu'il soit ordonné à l'Office cantonal des poursuites de ne pas donner suite à la réalisation de gage sollicitée par celle-ci, ont été formulées pour la première fois devant la Cour. Elles sont donc irrecevables. Il en va de même de la pièce nouvelle produite par les recourants à l'appui de leur réplique. En revanche, les allégués de fait contenus dans le recours ont déjà été invoqués devant le Tribunal, de sorte qu'ils sont recevables. Le jugement interprété du 16 décembre 2019, en tant qu'il résulte du jugement faisant l'objet du recours, est également recevable (cf. art. 99 al. 1 LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 2.3 et les références citées).

E. 2

Les recourants reprochent au premier juge d'avoir prononcé la mainlevée définitive de leurs oppositions à la poursuite n° 2_____. Ils font valoir que l'intimée 1 ne dispose d'aucune

décision les condamnant à payer le montant de la poursuite dirigée contre l'intimée 2 et qu'une requête de mainlevée distincte aurait dû être déposée contre chacun d'eux. Ils relèvent également que le jugement attaqué a fait l'objet d'une interprétation sans que le Tribunal ne les ait consultés au préalable. 2.1.1 Dans le cadre d'une poursuite en réalisation de gage, un exemplaire du commandement de payer est également notifié au tiers qui a constitué le gage ou en est devenu propriétaire (art. 153 al. 2 let. a LP), ainsi qu'au conjoint du débiteur

- 6/12 -

C/15837/2019 ou du tiers lorsque l'immeuble grevé est le logement de la famille au sens de l'art. 169 CC (art. 153 al. 2 let. b LP). Le tiers et l'époux peuvent former opposition au même titre que le débiteur (art. 153 al. 2 dernière phrase LP). Cet exemplaire n'est qu'un double du commandement de payer qui a été signifié au débiteur et il porte le même numéro. Autrement dit, il n'y a qu'une seule poursuite, mais dirigée à l'encontre de plusieurs poursuivis, qui peuvent exercer leurs droits indépendamment les uns des autres (arrêt du Tribunal fédéral 5A_366/2007 du

E. 2.2

Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. L'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier la décision rendue, mais à la clarifier (JEANDIN, CR CPC, 2ème éd., 2019, n. 20 ad Intro art. 308-314 CPC); ainsi, l'interprétation entre en considération si le dispositif est contradictoire, incomplet ou peu clair (p. ex. le tribunal condamne à des intérêts dont on ignore le taux ou la date à partir de laquelle ils sont dus) (JEANDIN, op. cit., n. 5,

E. 7

et

E. 8

ad art. 334 CPC), tandis que la rectification du dispositif se justifie lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle qu'un lapsus calami (par ex. la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros) (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC). En règle générale, d'après l'art. 330 CPC auquel renvoie l'art. 334 al. 2 CPC, une demande d'interprétation ou de rectification doit être soumise à l'adverse partie pour prise de position. En dérogation à cette règle, l'art. 334 al. 2, 2ème phrase, CPC permet au tribunal de renoncer à cette démarche lorsque la demande porte sur des erreurs d'écriture ou de calcul. 2.3.1 En l'espèce, les recourants - qui, sur la base des indications de la poursuivante, se sont vus notifier un exemplaire du commandement de payer en qualité de copropriétaires de l'immeuble grevé - pouvaient former opposition au même titre que la débitrice poursuivie. L'intimée 1 a produit le jugement ordonnant l'inscription définitive du droit de gage sur l'immeuble grevé, de même que l'extrait du Registre foncier démontrant l'existence de l'inscription du droit de gage. Comme l'a retenu le Tribunal, elle est ainsi au bénéfice du titre nécessaire au prononcé de la mainlevée définitive pour le gage ("Pfandsumme") et réalise la première condition nécessaire à faire écarter l'opposition formée par les recourants. L'intimée 1 a par ailleurs produit un jugement définitif et exécutoire condamnant la débitrice poursuivie à lui verser la somme de 84'507 fr. 45 avec

intérêts à 5% dès le 26 avril 2007. Ce jugement, dès lors qu'il comprend une condamnation portant sur le montant de la créance garantie par gage, vaut titre de mainlevée définitive pour cette créance ("Schuldsumme"). L'absence de condamnation des recourants - due au fait qu'ils ne sont pas les débiteurs de la créance déduite en poursuite, faute de toute relation contractuelle avec l'intimée 1, mais uniquement les copropriétaires du gage la garantissant - n'y change rien. En effet, l'existence

- 9/12 -

C/15837/2019 de cette créance a été constatée judiciairement de façon définitive, de même que sa quotité et son exigibilité, de sorte que la décision du 2 février 2017 est un titre de mainlevée valable dans la poursuite litigieuse, dirigée contre l'intimée 2. Retenir le contraire aurait pour effet de rendre inopérante l'hypothèque légale prévue à l'art. 839 CC lorsque le propriétaire du gage n'est pas simultanément le débiteur de la créance, avec pour corollaire d'empêcher le sous-traitant de jamais pouvoir obtenir la réalisation du gage, ce qui n'est manifestement pas la volonté du législateur. A la suite du Tribunal, la Cour retiendra en conséquence que l'intimée 1 dispose d'un titre de mainlevée pour le montant de la créance et, partant, que la seconde condition nécessaire à faire écarter l'opposition des recourants est réalisée.

Le jugement attaqué doit donc être confirmé en tant qu'il a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par les recourants à la poursuite n° 2_____. 2.3.2 C'est également à bon droit que le Tribunal a procédé à l'interprétation de son jugement du 11 novembre 2019 et procédé à une nouvelle notification de celui-ci. Il résulte en effet des considérants de sa décision que le premier juge a statué sur l'ensemble des oppositions formées à la poursuite litigieuse, y compris celles des copropriétaires du gage; aussi, il se justifiait de compléter le chiffre 1 du dispositif de ce jugement de façon à ce que la mainlevée prononcée s'étende également aux oppositions des recourants. Le caractère lacunaire du dispositif étant manifestement dû à une inadvertance du Tribunal, celui-ci pouvait renoncer à interpellier les recourants avant de statuer sur interprétation. Ceux-ci ne s'y sont du reste pas trompés, puisqu'ils ont formé recours contre le jugement du 11 novembre 2019 en reprochant au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée définitive de leurs oppositions à la poursuite n° 2_____.

2.3.3 Dans un dernier moyen, les recourants soutiennent que le jugement attaqué devrait être annulé, au motif que l'intimée 1 n'a pas déposé trois requêtes de mainlevée distinctes, soit une requête séparée pour chaque commandement de payer notifié.

Ce raisonnement, qui se heurte à l'interdiction du formalisme excessif, ne saurait être suivi. En effet, une telle exigence ne trouve aucune assise dans la loi ou dans la jurisprudence, étant rappelé qu'en l'espèce, seule une procédure de poursuite a été engagée, les recourants s'étant vus notifier un simple double du commandement de payer destiné à l'intimée 2. Il n'existe ainsi qu'une seule poursuite, avec pour objet une seule créance, dont la particularité consiste à être dirigée contre trois poursuivis. A cela s'ajoute que le for de la poursuite se trouve à Genève, où se situe l'immeuble objet du gage (art. 51 al 2 cum art. 84 LP) et que la poursuite ne peut aller de l'avant tant que les oppositions formées par la débitrice et les tiers copropriétaires n'ont pas été levées. Enfin, il est hautement vraisemblable qu'en cas de dépôt simultané de trois requêtes distinctes, le premier

- 10/12 -

C/15837/2019 juge aurait quoiqu'il en soit ordonné la jonction des causes conformément à l'art. 125 let. c CPC.

Ce grief formel, soulevé pour la première fois devant la Cour (à teneur du procès-verbal d'audience du 11 novembre 2019, cette question n'a pas été évoquée devant le premier juge), est donc infondé. 2.3.4 En définitive, le recours sera rejeté. 3. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de leur recours, arrêtés à 750 fr., ce qui inclut l'émolument de décision sur effet suspensif, et couverts par l'avance de frais déjà opérée qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 61 al. 1 OELP, art. 105 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Ils seront en outre condamnés à verser à l'intimée 1 la somme de 2'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens de recours (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC), ce qui tient compte de la difficulté de la cause et de l'ampleur du travail effectué. * * * * *

- 11/12 -

C/15837/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 29 novembre 2019 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/16029/2019 rendu le 11 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15837/2019-12 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 750 fr., les met à la charge de A_____ et B_____, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, solidairement entre eux, à verser à C_____ SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 12/12 -

C/15837/2019 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.